

institutions de prêt agréées? En outre, jusqu'à quel point se proposent-elles d'exercer le pouvoir que prévoit la disposition?

Le très hon. M. HOWE: Je ne saurais répondre. Je sais que les sociétés hypothécaires ont assumé la part que le Gouvernement détenait à l'égard de certaines hypothèques, comme la loi les y autorisait. Je ne doute pas qu'elles achètent volontiers ces hypothèques dès qu'on les rendra conformes à celles qu'elles dressent habituellement lorsqu'elles ont à prêter.

M. MacINNIS: Le ministre a-t-il dit que l'article 1 tend à modifier non seulement la loi nationale sur l'habitation mais aussi la disposition qui autorise les institutions de prêt à placer ou à avancer des fonds?

Le très hon. M. HOWE: Précisément.

M. MacINNIS: Est-ce là la façon normale d'étendre la portée des droits que leur confèrent leurs chartes? D'ordinaire, n'ajoute-t-on pas à ces documents la loi qui donne le pouvoir en question?

Le très hon. M. HOWE: On peut procéder soit d'une façon soit de l'autre. On aurait pu modifier la loi des assurances mais il est aussi efficace de confier les pouvoirs nécessaires aux compagnies d'assurance en vertu de la loi sur l'habitation.

M. NICHOLSON: Je ne comprends pas encore très bien pourquoi cette mesure est nécessaire. Durant la guerre le ministre a fait construire des habitations du temps de guerre dans toutes les parties du pays. Il ne lui a pas semblé difficile alors de financer l'entreprise. Je ne comprends pas pourquoi il est maintenant nécessaire d'adopter une mesure en vue d'autoriser le ministre à s'adresser aux sociétés de prêt afin d'obtenir de l'aide pour la construction d'habitations. Le ministre pourrait-il nous expliquer la nécessité de cette mesure alors que nos obligations du temps de guerre sont moins considérables qu'elles ne l'étaient il y a quelques années?

Le très hon. M. HOWE: Je dois dire que je ne m'engage pas à faire comprendre la chose à mon honorable ami. Il y a une limite aux explications qu'on peut donner. La raison c'est que le Gouvernement est en train de vendre quelques-unes de ses maisons. Il désire réduire ses engagements particulièrement à l'égard des maisons érigées en vertu d'accords du temps de guerre. Il désire également affecter à la construction de nouvelles habitations les fonds dérivés de la vente de ces maisons du temps de guerre et, pour y arriver, il assume le pouvoir de vendre les

hypothèques qu'il prend ou garde des acquéreurs desdites maisons. Ce n'est pas plus compliqué.

M. NICHOLSON: L'autre soir le ministre des Finances a annoncé un excédent très considérable.

Le très hon. M. HOWE: Oui, oui, je suis parfaitement au courant; mais l'excédent n'a rien à voir au bill qui nous occupe.

M. NICHOLSON: Je sais que vous êtes au courant; il me semble cependant que le comité a droit à plus de renseignements qu'il n'en a obtenu jusqu'ici sur la nécessité d'un pareil ordre de choses. Puisque les institutions de prêt se désintéressent de la construction de logements d'urgence, le Gouvernement a dû s'en charger. Dans l'ensemble, les occupants de ces maisons sont très satisfaits. Voici que le ministre fait un placement sûr et attrayant pour les institutions de prêt. Si telle est la raison d'être de la présente disposition, le ministre devrait nous le dire. Vu l'excédent considérable que nous a annoncé le ministre des Finances, il n'est certes pas nécessaire d'autoriser le Gouvernement à renoncer aux sommes qu'il a placées sur ces maisons et à inviter les institutions de prêt à prendre possession de ces garanties.

Le très hon. M. HOWE: Je n'ai jamais prétendu que c'était nécessaire; j'ai simplement dit que c'était désirable. Si l'honorable député est d'avis contraire, je différerai d'opinion avec lui, c'est tout.

M. CASE: Le Gouvernement vise-t-il à ne plus avoir de fonds engagés dans ces maisons lorsqu'on aura vendu les hypothèques aux institutions de prêt?

Le très hon. M. HOWE: Oui, monsieur le président, excepté la garantie globale prévue à l'égard des prêts ordinaires sur habitations. Les prêts consentis sur les maisons qu'on vendra, si les dispositions du présent projet de loi sont mises en vigueur, jouiront des mêmes avantages que les prêts ordinaires consentis en vertu de la loi sur l'habitation.

M. CASE: Et le taux de l'intérêt est fixé?

Le très hon. M. HOWE: Oui.

M. CASE: Quel est ce taux?

Le très hon. M. HOWE: Il est de 4½ p. 100.

M. CASE: Cette mesure concerne-t-elle de quelque façon la *Housing Enterprises*, par exemple?

Le très hon. M. HOWE: Non.

M. CASE: L'honorable député dit que les institutions de prêt n'ont pas pris d'initiatives